



**DECISION N° 072/2022/ARMP/CRD/DEF DU 14 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE
LAYETTE (GL) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF
DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE TASSETTE, LANCE PAR LA COMMUNE
DE TASSETTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise GROUPE LAYETTE (GL) reçu le 28 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002796 du 28 juin 2022 ;

VU la décision de suspension n° 040/2022/ARMP/CRD/SUS du 30 juin 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 28 juin 2022 à l'ARMP, l'entreprise GROUPE LAYETTE a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de construction d'un bâtiment administratif de la brigade de gendarmerie de Tassette, lancé par la Commune de Tassette.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Sur financement obtenu par convention avec le Programme national de Développement local (PNDL), la Commune de Tassette a lancé une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) sous le numéro T-CTASSETTE-009 publié dans le journal « Rewmi Quotidien » des 20, 21 et 22 mai 2022 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif de la brigade de gendarmerie de Tassette.

A l'ouverture des plis tenue le 1^{er} juin 2022, quatre (04) offres ont été reçues et les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal y afférent.

N° plis	Soumissionnaires	Montant (en francs CFA TTC)
1	GROUPE LAYETTE (GL)	44 020 360
2	CARREFOUR TRADING	57 472 679
3	PRESTIGE CONSTRUCTION ET SERVICE (PCS)	49 219 017
4	SOPHITA SARL	61 846 107

A l'issue de ses travaux, le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise PRESTIGE CONSTRUCTION et SERVICE (PCS) pour un montant de 49 219 017 francs CFA TTC.

Par la suite, les membres de la commission des marchés ont approuvé le rapport d'évaluation des offres et ont proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise susvisée.

Ainsi, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Rewmi Quotidien » du 16 juin 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, l'entreprise GROUPE LAYETTE (GL) a introduit un recours gracieux le 22 juin 2022. Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, reçue le 24 juin 2022, le candidat a décidé de porter le contentieux devant le CRD.



PO03-EN07 - 01

Par décision n° 040/2022/ARMP/CRD/SUS du 30 juin 2022, le CRD a jugé le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à la Commune de Tassette de lui faire parvenir le dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier reçu le 7 juillet 2022, la Commune de Tassette a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

En premier lieu, l'entreprise GROUPE LAYETTE soutient que l'autorité contractante n'a pas précisé les motifs du rejet de son offre, contrairement aux dispositions de l'article 88 du Code des Marchés publics.

Le requérant demande l'annulation de l'attribution provisoire du marché en ordonnant la reprise de l'évaluation des offres. Sur ce point, il vise uniquement le principe de l'économie dans les marchés publics. En effet, il conteste le choix porté provisoirement sur l'offre de PCS, l'entreprise attributaire, qui s'élève à 49 219 017 FCFA TTC. Pour sa part, GL estime avoir proposé un montant moins disant de 44 020 360 FCFA TTC, soit une différence de 5 198 657 FCFA TTC entre les deux offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Tassette soutient que l'offre de l'entreprise GROUPE LAYETTE souffre des non-conformités suivantes portant sur la qualification du candidat (Réf. IC 5.1) :

Sur le critère relatif à l'expérience du candidat, le dossier d'appel à concurrence prévoit que le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), en tant qu'entreprise principale, au moins un (01) ouvrage de nature et de complexité similaires aux travaux de la présente DRPCO et qui ont été exécutés de manière satisfaisante, l'entreprise doit fournir une attestation ou certificat correspondant délivré par une autorité contractante. Cette attestation doit comporter l'objet, le montant et l'année des travaux réalisés.

Sur ce point, le requérant a produit trois (03) attestations sur lesquelles aucun montant n'est spécifié contrairement à la règle fixée dans le dossier d'appel à la concurrence. La première porte sur des travaux de réhabilitation d'un immeuble R+4 pour le compte de la SOCCIF LEADERS & EQUIPEMENT, délivrée le 25 septembre 2019.

L'autorité contractante précise que cette date intervient bien avant la création de l'entreprise GROUPE LAYETTE, intervenue le 4 septembre 2020, et constatant le faux, elle a rejeté ladite attestation.



PO03-EN07 - 01

Quant à la deuxième attestation, délivrée par SEN GLOBAL SERVICE et EQUIPEMENT, elle concerne des travaux de réhabilitation des logements de la cité Sope Naby, dont le GROUPE LAYETTE a été l'attributaire par sous-traitance. Ni la date de production du document ni l'année d'exécution des travaux n'y figurent. Cette attestation a été produite sans le respect des critères demandés. De plus, elle n'a pas été délivrée par un maître d'ouvrage, ce qui justifie son rejet. Le même constat et les mêmes résultats affectent la troisième attestation délivrée cette fois-ci par SGS & Co pour des travaux de réhabilitation des magasins du marché de Guédiawaye.

Sur le critère relatif au chiffre d'affaires sur des activités de construction, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen, au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021), égal au moins à 75 000 000 de francs CFA, seuls les états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, par un cabinet comptable agréé ou les attestations dûment signées par des maîtres d'ouvrage sont acceptés.

A cet égard, l'entreprise GROUPE LAYETTE qui n'a pas produit des états financiers certifiés ni d'attestations comportant les montants et années d'exécution, a manqué au respect de cet autre critère de qualification.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits et moyens exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise GROUPE LAYETTE pour non-respect des critères de qualification relativement aux marchés similaires et au chiffre d'affaires.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents appropriés ;

Qu'en application de cette disposition, la Commune de Tassette a prévu dans le dossier de DRPCO, à la Section II, dans les Instructions aux candidats (IC) 5.1, des critères de qualification ;

Considérant qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, la DRPCO prévoit que le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen, au cours des années 2019, 2020 et 2021, égal au moins à 75 000 000 de francs CFA ; que seuls les états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, par un cabinet comptable agréé ou les attestations dûment signées par des maîtres d'ouvrages sont acceptés ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'issue de l'ouverture des plis, le 1^{er} juin 2022, il a été constaté que le requérant n'avait pas déposé les états financiers requis dans la DRPCO et que l'autorité contractante lui a adressé une lettre pour complément de dossier avec comme date limite le 7 juin 2022, à 16h ;



PO03-EN07 - 01

Considérant qu'à cette date, l'entreprise GL n'a pas produit des états financiers tels que demandés dans le dossier d'appel à concurrence pour justifier de la réalisation, à partir de 2019, d'un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins égal à 75 000 000 de francs CFA ; que le grief sur ce point est fondé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère relatif à l'expérience du candidat, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021), en tant qu'entreprise principale, au moins un (01) ouvrage de nature et de complexité similaires aux travaux de la présente DRPCO et qui a été exécuté de manière satisfaisante ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a produit trois (03) attestations de service faits délivrées respectivement par la SOCCIF LEADERS & EQUIPEMENT, SEN GLOBAL SERVICE ET EQUIPEMENT et SGS & Co. sur lesquelles aucun montant n'est spécifié encore moins l'année d'exécution des travaux, sans compter que celle délivrée par SOCCIF LEADERS & EQUIPEMENT est antérieure à la date de création du GROUPE LAYETTE ;

Que c'est à juste titre que la Commune de Tassette a retenu que ces attestations ne peuvent servir de preuve de réalisation d'un projet similaire au cours de la période demandée ;

Qu'en définitive, les griefs soulevés sur le défaut de qualification du candidat sont fondés ;

Qu'en conséquence du fait que le requérant ne saurait se prévaloir du caractère moins disant de son offre parce qu'il ne satisfait pas aux critères de qualification demandés, l'élimination du candidat est justifiée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation de marché ;

Considérant que l'entreprise requérante n'a pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé de tout soumissionnaire un chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des trois (03) dernières années (2019, 2020 et 2021) égal au moins à 75 000 000 de francs CFA dans les activités de construction ;
- 2) Constate qu'à la date limite pour compléter son dossier, l'entreprise GROUPE LAYETTE n'a pas produit les états financiers comme exigés dans la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte ;



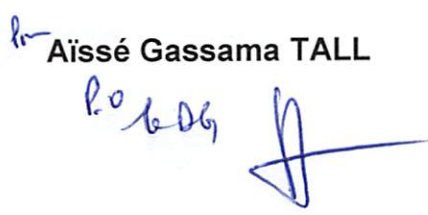
PO03-EN07 - 01

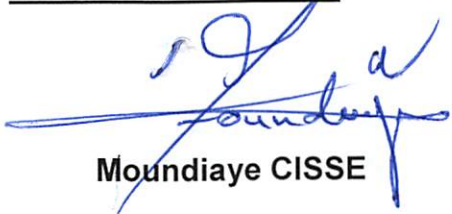
- 3) Constate que le dossier exige au titre de l'expérience spécifique, la réalisation d'au moins un (01) ouvrage similaire au cours des cinq (05) dernières années, soit à compter de 2017 ;
- 4) Constate que le requérant a produit trois (03) attestations de service fait délivrées respectivement par la SOCCIF LEADERS & EQUIPEMENT, SEN GLOBAL SERVICE ET EQUIPEMENT et SGS & Co. sur lesquelles aucun montant n'est spécifié encore moins l'année d'exécution des travaux sans compter que celle délivrée par SOCCIF LEADERS & EQUIPEMENT est antérieure à la date de création du GROUPE LAYETTE ;
- 5) Dit que les griefs tirés du défaut d'expérience spécifique et de la non-production des états financiers de l'entreprise GL sont fondés ;
- 6) Déclare le recours du GROUPE LAYETTE mal fondé ;
- 7) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE LAYETTE, à la Commune de Tassette ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP

Pour le Directeur Général, PI
 Rapporteur,

Khadijetou Dia LY

